

COMMUNE DE DOMAZAN

2019-841

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant le stationnement dans la zone industrielle sur l'impasse des Cades et sur la route de l'Escale entre l'allée des Genêts et l'impasse de la Bégude

ARRETE PERMANENT

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée **sur l'impasse des Cades et sur la route de l'Escale entre l'allée des Genêts et l'impasse de la Bégude dans la zone industrielle de Domazan** doit être interdit en raison de la gêne importante occasionnée et du risque ne pouvoir sortir de la zone industrielle en cas de danger sur ce territoire

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la route de l'Escale entre l'allée des Genêts et l'impasse de la Bégude, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée.

Sur l'impasse des Cades, le stationnement bilatéral et l'arrêt de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue sera posée par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution

DOMAZAN le 19 juillet 2019

Le Maire, Louis DONNET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pont du Gard
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Nimes

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.